

REPUBLICQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Mataliti 59.  
N° 8

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
24 no fepuare 1910

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an..... 18 fr.	Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 »	id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 »	id. Trois mois. 6 50

Un numéro: 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 d.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la colonie : 1° le décret du 11 mai 1909 créant les droits compensateurs exigibles en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, en vertu de la convention de Bruxelles sur les sucres provenant des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres; 2° le décret du 8 octobre 1909, établissant des droits compensateurs sur les sucres importés de la colonie portugaise de Mozambique (Décrets y annexés).

Arrêté autorisant M. Léandre Drollet à installer une usine pour la fabrication de la glace et la conservation des denrées alimentaires dans un immeuble appartenant à M<sup>me</sup> Veuve Lepage, place du Marché.

Décision instituant à Papeete un Comité chargé de provoquer et de recueillir les souscriptions destinées à secourir les victimes des catastrophes survenues en France et à Paris.

i Haute-Cour tahitienne. — Décisions soumises à l'homologation.  
id. — Rôle des affaires.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription ouverte au profit des victimes des inondations de France et de Paris.

Souscription ouverte au profit des victimes du tremblement de terre d'Italie.

Avis au sujet des poids et mesures.

Avis concernant les restaurateurs, aubergistes, etc.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Administration des services Militaires et Maritimes. — Avis.

Administration municipale. — Avis.

Caisse agricole. — Achats de produits.

Service postal. — Marche des courriers.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1° le décret du 11 mai 1909 créant les droits compensateurs exigibles en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, en vertu de la convention de Bruxelles, sur les sucres provenant des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres; 2° le décret du 8 octobre 1909, établissant des droits compensateurs sur les sucres importés de la Colonie Portugaise de Mozambique.

(Du 17 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n° 8, du 15 novembre 1909; Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur, Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° Le décret du 11 mai 1909 créant les droits compensateurs exigibles en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, en vertu de la convention de Bruxelles, sur les sucres provenant des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres;

2° Le décret du 8 octobre 1909, établissant des droits compensateurs sur les sucres importés de la colonie portugaise de Mozambique.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

#### DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 janvier 1903, qui a approuvé la convention relative au régime des sucres, signée à Bruxelles, le 5 mars 1902;

Vu la loi du 30 janvier 1908, qui a approuvé l'acte additionnel et le protocole relatifs au régime des sucres, signés à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1907;

Vu l'article 4 de la convention, par lequel les Etats contractants se sont engagés à frapper d'un droit spécial à l'importation sur leur territoire ou à prohiber les sucres originaires de pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres;

Vu l'article 7 de la convention qui a chargé une commission permanente, siégeant à Bruxelles, de déterminer le montant des droits spéciaux à appliquer aux sucres des pays à primes;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la commission permanente de Bruxelles.

Vu les décrets du 28 mai 1903, 6 octobre 1905 et 7 mai 1908;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies.

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des droits compensateurs, dont la quotité est fixée com-

me il suit seront perçus à l'importation en France et en Algérie, dans les Colonies et possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine, sur les sucres originaires des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres :

Pays d'origine des sucres	Espèces des sucres	Unité de perception	Quotité du droit
Brésil.....	Sucre brut.....	poids effectifs) 100 kilog.	36 »
	— raffiné.....	id.	35 »
Canada (Dominion du).....	— raffiné.....	id.	3 53
	— raffiné.....	id.	13 51
	— blanc.....	id.	10 86
Chili.....	— en grains de première production ou cassonnade.....	id.	6 45
	— impur.....	id.	5 98
	— blanc.....	id.	20 50
Costa Rica....	— raffiné.....	id.	15 »
	— brut.....	id.	15 25
	— brut.....	id.	1 75
Danemark.....	— raffiné.....	id.	3 50
	— brut et sucre raffiné	id.	22 »
Espagne.....	— brut.....	id.	0 94
Fédération Australienne.....	— raffiné.....	id.	5 62
	— candi.....	id.	2 64
Japon.....	— de toute espèce.....	id.	3 »
Mexique.....	— brut.....	id.	34 75
	— raffiné.....	id.	34 50
Nicaragua....	— raffiné ou polarisant 96 degrés et plus..	id.	19 90
	— non raffiné ou polarisant moins de 95 degrés.....	id.	15 05
	— candi.....	id.	10 50
Roumanie.....	— brut.....	id.	18 25
	— raffiné.....	id.	20 »
Union douanière sud-africaine (Colonie du Cap, Natal, Transvaal, Orange River, Rhodésie méridionale, Basutoland et Bechuanaland. ....	— brut.....	id.	2 05
	— raffiné.....	id.	3 89

Art. 2. Les droits compensateurs applicables aux sucres non accompagnés d'un certificat d'origine contenant toutes les indications prescrites par le règlement spécial, seront perçus à raison de 36 fr. par 100 kilogrammes (poids effectif).

Art. 3. Le décret du 6 octobre 1905 est abrogé.

Art. 4. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 11 mai 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
JEAN CRUPPI.

Le Ministre des Finances,  
J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,  
MILLIÈS-LACROIX.

ERRATUM publié au Journal officiel de la République Française en date du 20 mai 1909.

ERRATUM au décret du 11 mai 1909 promulguant les droits compensateurs exigibles en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, en vertu de la Convention de Bruxelles, sur les sucres provenant des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres, insérés au *Journal officiel* du 16 mai, page 5.434 :

Pays d'origine des sucres	Espèces des sucres	Unité de perception	Quotité du droit
Canada (Dominion du)	Sucre raffiné.....	100 kilog. (poids effectifs)	Au lieu de 3 <sup>f</sup> 53 Lire: 3 <sup>f</sup> 63

### DÉCRET.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 janvier 1903, qui a approuvé la convention relative au régime des sucres, signée à Bruxelles le 5 mars 1902 ;

Vu la loi du 30 janvier 1908, qui a approuvé l'acte additionnel et le protocole relatifs au régime des sucres, signée à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1907 ;

Vu l'article 4 de la convention, par lequel les Etats contractants se sont engagés à frapper d'un droit spécial à l'importation sur leur territoire ou à prohiber les sucres originaires de pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres ;

Vu l'article 7 de la convention, qui a chargé une commission permanente siégeant à Bruxelles, de déterminer le montant des droits spéciaux à appliquer aux sucres des pays à primes ;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la commission permanente de Bruxelles ;

Vu les décrets des 28 mai 1903, 7 mai 1908 et 11 mai 1909 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies.

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des droits compensateurs dont la quotité est fixée comme suit seront perçus à l'importation en France et en Algérie

dans les Colonies et possessions Françaises et pays de protectorats de l'Indo-Chine, sur les sucres originaires de la Colonie portugaise de Mozambique:

Pays d'origine des sucres	Espèces des sucres	Unité de perception	Quotité du droit
Mozambique (Colonie)	Sucre brut	100 kig. Poids effectif	13 50
	— raffiné	id.	13 »

Art. 2. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Loupillon, le 8 octobre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

JEAN DUPUY.

Le Ministre des Finances,  
GEORGES COCHERY.

Le Ministre des Colonies,  
GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ autorisant M. Léandre Drollet à installer une usine pour la fabrication de la glace et la conservation des denrées alimentaires dans un immeuble appartenant à M<sup>me</sup> Veuve Lepage, place du Marché.

(Du 17 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu comme raison écrite, le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Léandre Drollet ayant pour objet d'établir, dans un immeuble situé place du Marché appartenant à la dame Veuve Lepage, une usine pour la fabrication de la glace et la conservation, par le froid, des denrées alimentaires;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte en vertu de la demande susvisée de M. Léandre Drollet;

Vu la protestation collective émanant, de MM. Léonce Brault A. Goupil, A. J. Dutemple p.p. de Donald et Edendorough. Auguste Darrouzés, G. Garnier et M<sup>me</sup> Klopfer; ensemble celle des asiatiques Tong-Tac-Tai et Chan-Ming;

Mais attendu que le Commissaire enquêteur désigné par l'administration a conclu dans son rapport à ce que la demande formulée par M. Léandre Drollet lui soit accordée sous certaines réserves dont il devra scrupuleusement tenir compte sous peine de se voir retirer ladite autorisation;

Vu l'approbation par le Conseil d'hygiène à l'unanimité de ses membres, dans sa séance du 17 janvier 1910, des conclusions du rapport de M. le commissaire enquêteur;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup> M. Drollet (Léandre) est autorisé à établir, sur la place

du Marché de la ville de Papeete, dans l'immeuble appartenant à la dame Veuve Lepage, une usine pour la fabrication de la glace et la conservation par le froid, de la viande, du poisson, des fruits d'importation ou autres denrées alimentaires.

Art. 2. Cet industriel devra tenir scrupuleusement compte des observations contenues dans le rapport de M. le Commissaire enquêteur indiquant les conditions dans lesquelles il devra installer son usine pour obvier aux inconvénient du bruit, des dangers d'incendie et des odeurs nuisibles.

Art. 3. Lorsque M. Léandre Drollet aura terminé son installation et avant de procéder à l'ouverture de son établissement, il fera constater par M. le chef du Service des Travaux publics qu'il a bien tenu compte des réserves expresses sous lesquelles ladite autorisation lui est accordée.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

Edm. BRAULT.

DÉCISION instituant à Papeete un Comité chargé de provoquer et de recueillir les souscriptions destinées à secourir les victimes des catastrophes survenues en France et à Paris.

(Du 23 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les nouvelles d'Amérique et de Nouvelle-Zélande relatant les catastrophes survenues en France et à Paris, par suite des inondations,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué à Papeete un Comité composé de :

- MM. Brouard, Trésorier-Payeur, *Président*;
- Edmond Brault, Chef du Service de l'Intérieur p. i.;
- Cardella, Maire de Papeete;
- Raoux, Président de la Chambre de Commerce;
- Millaud, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture;
- Chassaniol, Président du Comité-Directeur de la Caisse Agricole;
- Marcadé, Administrateur des Tuamotu;
- Réallon, Chef de Cabinet.

à l'effet de provoquer et de recueillir les souscriptions destinées à secourir les victimes des catastrophes survenues en France et à Paris notamment, par suite des inondations.

Art. 2. La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 3. Les souscriptions seront versées entre les mains du Président.

Art. 4. La présente décision sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

## HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

Liste des décisions des Con- Nanai raa o te mau faataa raa  
seils de districts qui seront sou- a te mau Apoo raa mataeinaa te  
mises à l'homologation de la tuu hia i mua i te aro o te Haava  
Haute-Cour tahitienne à la 1<sup>re</sup> raa rahi tahiti ia haamana hia i te  
session, le 2 mars 1910, à 2 i te 2 no mati 1910 i te hora 2 i  
heures du soir. te ahi ahi.

Numéros d'ordre.	Conseils de districts qui ont rendu les décisions.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige.
980	Amanu	26 nov. 1908	Tekeu a Puhia contre : Raka a Ganahoa	Papatuaveva
981	id.	28 id.	Tagitama contre : Maifano Kavera	Taruanuku
982	id.	28 id.	Tagitama contre : D <sup>me</sup> Tenini	Fara rorah
983	id.	15 mars 1909	Tekohu a Puhia contre : Tauruhua	Teuvalga
984	id.	15 id.	Tamarua contre : D <sup>me</sup> Tenini	Tapukarioi
985	id.	16 id.	id.	Pararorahi
986	id.	16 id.	Tamarua contre : Tagitama	Marie
987	id.	16 id.	Turia a Terega contre : Marama et Tetauupu	Horo
988	id.	17 id.	Tagitama contre : Rogotama	Fapukario
989	Tubusi	2 août 1909	Tehinatetautua contre : Taratohatohi	(limites)

## HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

2 mars 1910, à 9 heures du matin — 2 no mati,  
i te hora 9 i te poipoi.

## RÔLE DES AFFAIRES.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau ma-  
hana i faaite hia i muri nei.

Dates — Te mahana.	Noms des parties. — Te toa o na fatu maro.	Noms et lieu des terres en litige. — Te toa e-te vai raa o te mau fenu e maro hia.
17 novembre 1908	Héritiers Tuteamaru contre : Piga a Tekohu et consorts	Pahumarua,
5 août 1909	Halmia a Tupca contre : Morouaraifi	Tehautaramaimua

## PARTIE NON OFFICIELLE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## SOUSCRIPTION PUBLIQUE

ouverte au profit des victimes des inondations  
de FRANCE et de PARIS.

Les journaux de Nouvelle Zélande et d'Amérique vien-  
nent d'apporter dans la Colonie la nouvelle des catastrophes  
survenues en France et à Paris, notamment, par suite des  
inondations.

Dans tous les pays s'est manifesté un grand élan de so-  
lidarité envers la France. Des souscriptions se sont ouvertes  
et des sommes importantes ont été recueillies pour venir en  
aide aux sinistrés.

La population de nos Etablissements français de l'Océanie  
ne saurait, en face de ces tristes événements, rester indif-  
férente

Il est, dès maintenant, ouvert une souscription publique  
dont le montant sera envoyé à la Métropole par les soins de  
l'Administration.

Un Comité a été nommé par le Gouverneur en vue  
d'organiser cette souscription.

A Papeete, M. Holozet, Huissier près les tribunaux, est  
chargé par le Comité de passer à domicile pour recueillir  
les souscriptions.

Dans les districts, des listes seront déposées chez MM. les  
Chefs de district et dans les écoles.

Dans les archipels, le soin de recueillir et de centraliser  
les fonds est confié à MM. les Administrateurs.

L'argent chilien n'ayant plus cours dans la colonie, il ne  
sera accepté que des versements en argent français.

Le nom des souscripteurs et le montant des souscriptions  
seront publiés au *Journal officiel* de la Colonie.

1<sup>re</sup> PUBLICATION.

M. le Gouverneur Joseph François.....	100 <sup>f</sup> »
M <sup>me</sup> Joseph François.....	100 »
MM. Réallon.....	25 »
Brault (Edmond).....	50 »
Brouard.....	50 »
Sue.....	5 »
A. Berteaud.....	5 »
Ch. Marcadé.....	40 »
G. Quesnot.....	10 »
Montant.....	10 »
Total.....	395 »

**SOUSCRIPTION**

ouverte au profit des victimes du tremblement  
de terre d'Italie.

20<sup>e</sup> (Publication)

(Iles Mangareva)

	Arg. français francs	Arg. indigènes piastres
O. Tamatoa.....	5 »	
S. Tamatoa.....	2 »	
Petero Aukara.....		1 00
Alfred Mangin.....		0 40
Max Hoffmann.....	5 »	
S. R. Maxwell et C <sup>ie</sup> .....	5 »	
Ravea a Tehei.....	0 80	
Matoakura Vaveriano.....		0 40
Purakaueke Jérôme.....	0 80	
Marurai a Mataitai.....		0 20
Taaroa a Tamata.....		0 20
O. Moreau.....		1 00
Aukara François.....	0 80	
Puietihau Eria.....		0 20
Mamatui Theophile.....		0 20
Teakarotu André.....	5 »	
Aratore Magaiu.....	5 »	
Puaoto Hareuta.....	0 40	
P. Roapamoa.....	0 60	
P. Ena.....		0 40
Aunoa.....		0 40
Temarii Tuuhiva.....		0 40
Toga Pirino.....	1 »	
Gapuariki Jérôme.....	1 »	
Garamea vahine.....	1 »	
Tematagipere Louis.....	1 »	
Manava Teupootu.....	0 80	
Vahine Mafaitai.....		0 20
<b>Total des publications précédentes..</b>	<b>6.166 25</b>	<b>929 70</b>
<b>Total général.....</b>	<b>6.199 95</b>	<b>933 50</b>

**AVIS****POIDS ET MESURES**

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle

s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1911, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

**AVIS**

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1<sup>er</sup> et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1<sup>er</sup> pu Code Pénal.

**Avis aux navigateurs.**

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

## CHAMBRE D'AGRICULTURE.

## AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **dix francs** par épervier tué et de **vingt centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

## Parau faaite.

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru **hoe ahuru farane** no te manu rarahi amu manu hoe tei pohe e e **piti ahuru tenetima** i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aero iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES  
ET MARITIMES

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1909 est fixée, savoir :

Au dernier février 1910 pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 19 mars 1910 pour la liquidation et le mandatement, et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercice clos.

## AVIS

**Libre pâture.** — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les pores trouvés en liberté sur la voie publique.

## Parau faaite.

**Puaa tûu haere noa.** — Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puaa eamu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitahi te haru hia, a tas'tua te mau taime no te fare tapea raa puaa.

## ADMINISTRATION MUNICIPALE

## AVIS

Le Maire prie Messieurs les Négociants dont les factures n'auraient pas encore été mandatées de vouloir bien les déposer à la Mairie, le plus tôt possible, pour qu'elles puissent être liquidées avant le 20 mars prochain, date de la clôture de l'Exercice 1909.

Papeete, le 7 février 1910.

F. GARDELLA.

## CAISSE AGRICOLE

## AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,

LOUIS.

## ANNONCES

## AVIS

M. A. M. Poroi a l'avantage d'informer le public qu'il est le représentant, à Tahiti, des machines à gazoline de la Maison **Standard Gas Engine Co** et qu'il est à la disposition des personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance pour toute commande.

## AVIS AUX CYCLISTES.

M. Edouard DROLLET a l'avantage d'informer Messieurs les cyclistes qu'il vient d'obtenir l'agence des bicyclettes de la célèbre maison

## DE DION BOUTON

et qu'il fera bénéficier ses clients d'une partie de sa remise d'agent.

Le catalogue est à la disposition des personnes qui désirent le consulter.

## "Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 25 février 1910.

S. R. MAXWELL &amp; Co, LTD.

Agents,

Quai du Commerce

## Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, via Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY							PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				
MARSEILLE	BOMBAY	COLOMBO	SYDNEY	SYDNEY	AUCKLAND	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	AUCKLAND	SYDNEY	SYDNEY	COLOMBO	BOMBAY	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE
MERCREDI DIMANCHE	Jedi	Mardi Mercredi	Lundi			Mardi	Jedi	Vendredi	Jedi			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
17 nov. 1909	2 déc. 1909	7 déc. 1909	27 déc. 1909	12 janv. 1910	16 janv. 1910	18 janv. 1910	27 janv. 1910	28 janv. 1910	10 fév. 1910	14 fév. 1910	18 fév. 1910	21 fév. 1910	12 mars 1910	16 mars 1910	1 <sup>er</sup> avril 1910
21 —	.....	8 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
15 déc. 19 —	30 —	4 janv. 1910	24 janv. 1910	9 février	13 février	15 février	24 fév.	25 fév.	10 mars	14 mars	18 mars	21 mars	9 avril	13 avril	29 —
.....	.....	5 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
12 janv. 1910	27 janv. 1910	1 <sup>er</sup> février	21 février	9 mars	13 mars	15 mars	24 mars	25 mars	7 avril	11 avril	15 avril	18 avril	7 mai	11 mai	27 mai
16 —	.....	2 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
9 février	24 février	1 <sup>er</sup> mars	21 mars	6 avril	10 avril	12 avril	21 avril	22 avril	5 mai	9 mai	13 mai	16 mai	4 juin	8 juin	24 juin
13 —	.....	2 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
9 mars	24 mars	29 —	18 avril	4 mai	8 mai	10 mai	19 mai	20 mai	2 juin	6 juin	10 juin	13 juin	2 juillet	6 juillet	22 juillet
13 —	.....	30 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
6 avril	21 avril	26 avril	16 mai	1 <sup>er</sup> juin	5 juin	7 juin	16 juin	17 juin	30 —	4 juillet	8 juillet	11 juillet	30 —	3 août	19 août
10 —	.....	27 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
4 mai	19 mai	24 mai	13 juin	29 —	3 juillet	5 juillet	14 juillet	15 juillet	28 juillet	1 <sup>er</sup> août	5 août	8 août	27 août	31 —	16 septemb
8 —	.....	25 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1 <sup>er</sup> juin	16 juin	21 juin	11 juillet	27 juillet	31 —	2 août	11 août	12 août	25 août	29 —	2 septemb.	5 septemb.	24 septemb.	28 septemb.	14 octobre
5 —	.....	22 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
29 —	14 juillet	19 juillet	8 août	24 août	28 août	30 —	8 septemb.	9 septemb.	22 septemb.	26 septemb.	30 —	3 octobre	22 octobre	26 octobre	11 novemb.
3 juillet	.....	20 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
27 —	11 août	16 août	5 septemb.	21 septemb.	25 septemb.	27 septemb.	6 octobre	7 octobre	20 octobre	24 octobre	28 octobre	31 —	19 novemb.	23 novemb.	9 décemb.
31 —	.....	17 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
24 août	8 septemb.	13 septemb.	3 octobre	19 octobre	23 octobre	25 octobre	3 novemb.	4 novemb.	17 novemb.	21 novemb.	25 novemb.	28 novemb.	17 décemb.	21 décemb.	6 janv. 1911
28 —	.....	14 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
11 septemb.	6 octobre	11 octobre	31 —	16 novemb.	20 novemb.	22 novemb.	1 <sup>er</sup> décemb.	2 décemb.	15 décemb.	19 décemb.	23 décemb.	26 décemb.	14 janv. 1911	18 janv. 1911	3 février
25 —	.....	12 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
19 octobre	3 novemb.	8 novemb.	28 novemb.	14 décemb.	18 décemb.	20 décemb.	29 —	30 —	12 janv. 1911	16 janv. 1911	20 janv. 1911	.....	.....	.....	.....
23 —	.....	9 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
16 novemb.	1 <sup>er</sup> décemb.	6 décemb.	26 décemb.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
20 —	.....	7 —	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.

# Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	10 décemb. 1909	18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 fév.
18 janvier 1910	25 janvier 1910	29 janvier 1910	6 fév.	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 <sup>er</sup> mai	13 mai	17 mai	25 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 <sup>er</sup> janv. 1911				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

## SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	10 décemb. 1909	18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décembre	20 décemb.	30 décemb.	7 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 février
13 janvier 1910	25 janvier 1910	3 février 1910	11 février	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	10 mars	18 mars	25 mars	2 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	14 avril	22 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 <sup>er</sup> mai	13 mai	19 mai	27 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	23 juin	1 <sup>er</sup> juillet	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	12 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	8 septembre	16 septemb.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octobre
27 septembre	9 octobre	13 octobre	21 octobre	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	24 novembre	2 décemb.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911				